

Cour d'appel de Besançon, Chambre sociale, 31 août 2018, n° 17/02138

Chronologie de l'affaire

TASS Belfort 31 août 2017	>	CA Besançon Information 31 août 2018
------------------------------	---	--

Sur la décision

Référence : CA Besançon, ch. soc., 31 août 2018, n° 17/02138

Juridiction : Cour d'appel de Besançon

Numéro(s) : 17/02138

Décision précédente : Tribunal des affaires de sécurité sociale de Belfort, 31 août 2017

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Christine K-DORSCH, président

Avocats : Julie DUFOUR, Catherine KLINGLER

Parties : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Texte intégral

ARRET N° 18/ PB/GB COUR D'APPEL DE BESANCON —[...] ARRET DU 31 AOUT 2018 CHAMBRE SOCIALE Contradictoire Audience publique du 01 Juin 2018 N° de rôle : 17/02138 S/appel d'une décision du TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BELFORT en date du 31 août 2017 code affaire : 89G Demande en répétition de prestations ou de frais APPELANTE Madame Z A épouse X, demeurant [...]	représentée par M ^e Catherine Marie KLINGLER, avocat au barreau de PARIS INTIMEES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TERRITOIRE DE BELFORT, 12, [...] représentée par M ^e Julie DUFOUR, avocat au barreau de BESANCON COMPOSITION DE LA COUR : En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile l'affaire a été débattue le 01 Juin 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur BOURQUIN Patrice, Conseiller, entendu en son rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : M ^{me} Christine K-DORSCH, Présidente de Chambre M. Jérôme COTTERET, Conseiller Monsieur Patrice BOURQUIN, Conseiller qui en ont délibéré, M ^{me} Gaëlle BIOT, Greffier lors des débats et M ^{me} MAUGAIN Virginie, greffier stagiaire Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt sera rendu le 31 Août 2018 par mise à disposition au greffe. *****
--	---

Par courrier du 1^{er} décembre 2014, la caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort l'a informée de qu'elle avait procédé à une analyse administrative de son activité sur demande de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, et que estimant avoir constaté des anomalies susceptibles de donner lieu à l'engagement d'actions contentieuses, elle l'invitait à se présenter le 10 décembre 2014.

A cette date, les parties ont signé un protocole d'accord transactionnel portant sur une somme de 44600€.

Un avenant en date du 17 décembre 2014 a fixé un échéancier de paiement comprenant un règlement initial de 5000€ et 36 mensualités à compter du 15 février 2015 et le même jour M^{me} Z X a réalisé le premier versement.

Le 14 janvier 2015 elle a dénoncé le protocole transactionnel.

Le 16 juin 2015, la caisse a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Belfort d'une requête en exécution du protocole transactionnel.

Par ailleurs, la caisse a sollicité la mise en cause de M. C D et M^{me} E F, infirmiers exerçant dans le même cabinet que M^{me} Z A épouse X aux fins qu'ils soient condamnés à garantir l'exécution du jugement à intervenir.

Par jugement du 31 août 2017, le tribunal, sur le fondement des articles 1565 et 1567 du code de procédure civile, a :

- déclaré irrecevable l'intervention forcée de M. C D et M^{me} E F,
- condamné la caisse à leur payer la somme de 300€ chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- homologué le protocole transactionnel,
- conféré force exécutoire à la transaction,
- prononcé l'exécution provisoire de la décision.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 30 octobre 2017, M^{me} Z X a interjeté appel de la décision.

Selon conclusions du 14 mai 2018, elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris et demande de :

- dire que la demande est irrecevable,
- subsidiairement dire que la demande d'homologation est nulle pour 'absence de droits nés et actuels, dont défaut d'objet, défaut de concessions réciproques et violence',
- condamner la caisse à lui rembourser la somme de 5500€ d'ores et déjà versées,
- condamner la caisse à lui verser la somme de 3500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon conclusions du 30 mars 2018, la caisse demande :

- d'homologuer le protocole transactionnel,
- de conférer force exécutoire à la transaction et à son avenant,

réfère, pour l'exposé des moyens des parties, à leurs conclusions visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie du 1^{er} juin 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient à titre liminaire d'observer que les dispositions du jugement relatives à la mise hors de cause de M. C D et M^{me} E F n'ont pas fait l'objet d'un appel et sont donc devenues définitives.

1 – Sur la recevabilité de la demande

M^{me} Z A épouse X fait valoir que la caisse est irrecevable en sa demande au motif qu'elle aurait dû respecter la procédure des articles L 133-4 et R 142-1 du code de la sécurité sociale, relative au recouvrement des indus en cas d'observations des règles de tarification ou de facturation, qui est d'ordre public.

La caisse fait valoir qu'il s'agit d'une demande nouvelle irrecevable à hauteur d'appel, en application de l'article 564 du code de procédure civile.

Or, ce moyen tend à faire déclarer la caisse irrecevable en sa demande pour défaut de droit d'agir et il s'agit d'une fin de non recevoir qui peut être proposée en tout état de cause en application de l'article 123 du code de procédure civile.

La demande de la caisse est toutefois relative à l'homologation d'une transaction et non à une procédure de recouvrement de l'indu, de sorte que l'argumentation de l'appelante ne peut être retenue.

M^{me} Z A épouse X fait également valoir que la procédure de recouvrement de l'indu débute obligatoirement par l'envoi d'une mise en demeure préalable, en application de l'article

R 133-9-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à la publication du décret 2012-1032 du 7 septembre 2012.

Ce moyen ne peut toutefois être accueilli pour la même raison que précédemment.

2 – Sur la demande visant au prononcé de la nullité de la transaction

Aux termes de l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent un contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

2-1 Sur la nullité pour défaut d'objet pour défaut de droits nés et actuels

M^{me} Z A épouse X fait valoir qu'il n'est possible de transiger que sur un droit né et actuel et non sur un droit futur et éventuel.

Elle soutient que la caisse ne disposait à la date de la transaction que de vagues soupçons et n'avait pas effectué de véritable contrôle en se bornant à faire un sondage au hasard sur une dizaine de patients sur une période de quatre mois, qu'elle n'avait aucun élément précis, la transaction ne comportant aucun élément au sujet des prétendues irrégularités, ni sur les prétentions exactes de la caisse.

Or, l'article 1^{er} de la transaction que le présent protocole a pour objet de régler définitivement, sous réserve du complet et parfait paiement par l'infirmière de la somme fixée à l'article 2, le différend né de l'ensemble des anomalies de facturation remboursées au cours de l'année 2012".

La transaction portait donc sur un droit existant, sans que la caisse soit tenue, pour constater son existence, de mettre en oeuvre la procédure de l'article L 133-4 du code de la sécurité sociale, préalablement à la proposition de transaction.

2-2 Sur la nullité pour défaut d'exposition des droits sur lesquels les parties transigent

M^{me} Z A épouse X fait valoir que l'existence de concessions réciproques, qui conditionne la validité d'une transaction doit s'apprécier en fonction des prétentions des parties au moment de la signature de l'acte, alors que la transaction est imprécise, les irrégularités constatées n'étant pas mentionnées, ce qui ne met pas le juge en situation de vérifier si les faits ainsi qualifiés sont de véritables irrégularités constatées au jour de la signature de l'acte, de sorte que la transaction est sans objet et donc nulle.

Ce moyen, en ce qu'il se réfère à l'existence de concessions réciproques rejoint le troisième qui est soulevé, à titre subsidiaire, par M^{me} Z G épouse X, fondé sur la nullité pour défaut de concessions réciproques.

Au titre du montant du remboursement le protocole précise que *les anomalies de facturation ayant trait à des prestations auprès de 10 assurés réalisées par l'infirmière entre le 1^{er} septembre 2012 et le 31 décembre 2012, s'élèvent à la somme de 11.809,56€ .*

En année pleine 2012, les parties s'entendent pour fixer à 44600€ la somme due à la CPAM pour les factures acquittées.

Le parties conviennent d'arrêter de façon forfaitaire et définitive à la somme de 44600€ le montant de l'indemnité transactionnelle devant être réglée par l'infirmière'.

Il doit être constaté que la rédaction ne permet pas de comprendre clairement l'étendue des anomalies relevées :

—une analyse littérale, conduit à considérer que les dix dossiers de l'échantillon ont permis de relever, des anomalies à hauteur de 11.809,56€ (soit 1180€ d'indu par bénéficiaire).

Cette lecture ne semble toutefois pas pertinente dès lors que la caisse a procédé à des remboursements sur l'année 2012 à hauteur de 171599€ pour 336 bénéficiaires, soit 510€ par personne, somme inférieure à l'indu moyen constaté sur l'échantillon, ce qui est manifestement incohérent.

—soit, malgré la lettre de la clause, il doit être considéré que le montant des indus, non précisé sur les dix dossiers, conduit par une méthode statistique non précisée à extrapoler un indu total de 11108,59€ pour l'ensemble des remboursements sur l'ensemble des dossiers du quadrimestre.

Cette analyse n'apparaît pas plus pertinente dès lors que dans ce cas, la caisse n'explique pas pourquoi pour aboutir au montant de l'indu pour l'année 2012, à partir du montant sur un quadrimestre, il est procédé à une multiplication par quatre et non par trois.

permis d'aboutir à une somme de 44600€.

Elle indique également qu'elle a renoncé à exercer des actions contentieuses portant sur les facturations indues de majorations de nuit effectuées en 2013.

Sur ce point, il doit être constaté que le protocole ne fait pas apparaître que la caisse était susceptible de pouvoir émettre des prétentions sur ce point, dès lors que l'objet des transactions est de régler les différends des facturations remboursées au cours de l'année 2012 et qu'il n'est fait nullement mention de l'existence d'irrégularités sur l'année 2013.

Il en résulte que la lecture de la transaction ne permet pas de comprendre quelle était exactement l'étendue des droits dont se prévalait la caisse et qu'il est donc effectivement impossible d'établir l'étendue des concessions de la caisse.

En l'absence de précision sur l'objet de la transaction, empêchant de déterminer l'existence de concessions réciproques, la nullité doit donc être prononcée le jugement étant infirmé sur ce point.

La caisse sera en outre condamnée à payer à M^{me} Z G épouse X la somme de 5500€ en remboursement des sommes versées en exécution du protocole, outre les sommes éventuellement versées ultérieurement.

La somme de 2000€ sera allouée à M^{me} Z G épouse X au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, Chambre sociale, statuant par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe, après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

INFIRME le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

ANNULE le protocole transactionnel en date du 10 décembre 2014 ;

CONDAMNE la caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort à payer à M^{me} Z G épouse X la somme de 5500€, outre les sommes éventuellement versées ultérieurement et exécution du protocole ;

CONDAMNE la caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort à M^{me} Z G épouse X la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ledit arrêt a été rendu par mise à disposition au greffe le trente et un août deux mille dix huit et signé par M^{me} Christine K-DORSCH, Présidente de la Chambre Sociale, et M^{me} Gaëlle BIOT, Greffier.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT DE CHAMBRE,